

AUTORITE AERONAUTIQUE



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

Décision n° 000616 /D/CCAA/DG/DSA/SDNV/SPA du 09 OCT 2009

**Fixant les conditions et termes de la collaboration entre l'Autorité
Aéronautique et un expert de l'Aviation**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944 ; et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;
- Vu** la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique modifié et complété par le décret n°2007/100 du 10 avril 2007 ;
- Vu** le Décret n°2002/115 du 25 Avril 2002 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant Réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu** l'Arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu** l'Arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu** l'Arrêté n°00728/MINT du 07 juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage ;
- Vu** la Décision n°04/CCAA/CA du 09 avril 2009 portant organisation de la Direction Générale de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- Vu** les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est pour compter de la date de signature de la présente décision désignée Examineur pour les épreuves théoriques et pratiques du Certificat de Sécurité et Sauvetage (CSS),

session 2009/02, Mme LOUMGAM Hélène, Instructeur Examineur des Personnels Navigants de Cabine, ci-après désignée l'Experte.

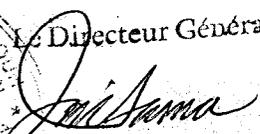
ARTICLE 2 : A cet effet, l'Experte collaborera avec la CCAA selon les termes suivants :

- 1) Elle procédera à la correction des épreuves théoriques ;
- 2) Elle déterminera les éléments éliminatoires des épreuves pratiques ;
- 3) Elle évaluera les aptitudes pratiques des candidats.

ARTICLE 3 : L'intéressée percevra pour ses services une indemnité de 150.000 (cent cinquante mille) FCFA par jour pendant 7 (sept) jours conformément au calendrier de déroulement des examens.

ARTICLE 4 : La dépense mentionnée en article 3 sera imputée sur la ligne budgétaire 670501 « Organisation des examens et séminaires ».

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Sécurité Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius



Ampliation :

- DGA
- DAF
- Intéressé(s)
- Chrono